



DROITS ET RESPONSABILITÉS DU CANDIDAT, DU REPRÉSENTANT ET DU RELEVEUR DE LISTES

Élection générale municipale 2025

Bureau de la Présidente d'élection de la Ville de Lévis

(Version du 25 août 2025)

LE RÉPONDANT UNIQUE

Afin de mettre en place des moyens de communication efficaces, tous les partis politiques et ses candidats ainsi que les candidats indépendants doivent désigner, par écrit, **un répondant unique**, qui sera responsable des communications entre le parti politique et ses candidats ou le candidat indépendant et la répondante unique du Bureau de la Présidente d'élection de la Ville de Lévis. Notez que **tous les candidats** d'un même parti politique doivent communiquer par le biais du répondant unique de leur parti politique pour obtenir de l'information ou des documents auprès de la répondante unique du Bureau de la Présidente d'élection.

Le choix de la personne désignée à titre de répondant unique est à la discrétion du parti politique ou du candidat indépendant. Un candidat indépendant peut se désigner lui-même à titre de répondant unique.

La désignation du répondant unique s'effectue en transmettant un écrit à la Présidente d'élection et notamment, en remplissant *l'Annexe 2 – Répondant unique d'un candidat indépendant ou d'un parti politique* du formulaire de *Déclaration de candidature* disponible à la page [Candidat](#). La désignation du répondant unique doit inclure son prénom, son nom, son adresse postale (pour la transmission de correspondances), son adresse de courriel, son numéro de téléphone et idéalement un numéro de téléphone cellulaire pour être joignable en temps opportun.

LISTE ÉLECTORALE

Conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, uniquement le personnel électoral autorisé, les candidats indépendants, les candidats et les partis politiques peuvent recevoir de la Présidente d'élection une copie de la liste électorale.

Les candidats indépendants et les partis politiques et ses candidats, qui en font la demande, pourront recevoir de la Présidente d'élection, une copie de la liste électorale (soit une version papier ou une version sur support informatique, au choix du candidat ou du parti politique) aux dates suivantes, en formulant une demande à cet effet et en remplissant l'*Annexe 1 – Demande de copies de listes électorales* disponible à la page [Candidat](#) :

- À compter du 30 septembre 2025: Liste électorale déposée;
- À compter du 18 octobre 2025 : Les relevés de changements apportés à la liste suivant sa révision, ainsi que la liste des électeurs non domiciliés visés inscrits au vote par correspondance et la liste des électeurs domiciliés inscrits au vote itinérant.

Responsabilité, interdiction et amendes

Les candidats indépendants, les candidats et les partis politiques qui reçoivent une copie de la liste électorale en application de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, sont responsables de l'utilisation qu'ils font de la liste électorale.

La Loi interdit à « quiconque d'utiliser, de communiquer ou de permettre que soit communiqué, à d'autres fins que celles prévues par la présente loi, un renseignement contenu dans une liste électorale ou référendaire ou dans une liste de personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur une liste référendaire, ou de communiquer ou de permettre que soit communiqué un tel renseignement à quiconque n'y a pas légalement droit ». La Loi prévoit également des amendes en cas de contravention.

À ce titre, un guide sur la confidentialité de la liste électorale est aussi disponible sur le site Web de la Ville à la page [Candidat](#) .

BULLETINS DE VOTE AVEC LA PHOTOGRAPHIE DES CANDIDATS

Projet pilote

Aux fins de la tenue de l'élection générale municipale du 2 novembre 2025, la Ville de Lévis a autorisé la participation au projet pilote des bulletins de vote avec photographie des candidats, et ce, en collaboration avec Élections Québec et la ministre des Affaires municipales. De fait, ce projet pilote prévoit que le candidat dépose sa photographie papier (conforme aux règles établies) avec sa déclaration de candidature et cette photographie est reproduite sur le bulletin de vote par la Présidente d'élection.

Bulletin de vote avec la photographie (papier) du candidat

Sur les bulletins de vote, les candidats y sont mentionnés par ordre alphabétique des noms de famille avec, le cas échéant, sous leur nom, le nom du parti politique auquel ils appartiennent,

comme indiqué sur la *Déclaration de candidature*, et ce, conformément à la Loi. Enfin, le bulletin de vote comprend la photographie du candidat, qui a été remise avec sa déclaration de candidature.

Remise de deux bulletins de vote pour le poste de maire et le poste de conseiller du district

Lors du vote, le scrutateur du bureau de vote remet deux bulletins de vote à l'électeur, soit un bulletin de vote pour le poste de maire et un autre bulletin de vote pour le poste de conseiller du district concerné, qui sont en élection.

L'électeur doit marquer les bulletins de vote en noircissant le cercle à côté du nom du candidat pour qui il désire voter, au moyen du crayon de plomb que le scrutateur du bureau de vote lui remet ou l'autorise à se rendre à l'isoloir.

DÉROULEMENT DU VOTE

La présence du candidat à un lieu de vote ou de dépouillement du vote

Le candidat peut se présenter à un lieu de vote ou de dépouillement du vote pour y exercer ses droits.

À l'intérieur du lieu de vote, les droits du candidat sont les suivants :

- Le candidat peut se présenter au bureau de vote, le temps nécessaire pour y exercer son droit de vote.
- Le candidat a le droit d'assister au déroulement du vote. Les droits du candidat sont alors les mêmes que ceux d'un représentant, tels qu'ils sont indiqués ci-bas.
- Si le candidat n'est pas assis à un bureau de vote (à la table) ou s'il n'assiste pas son représentant, il n'est pas admis à l'intérieur de l'immeuble où se retrouve le lieu de vote. Il ne peut donc pas demeurer dans l'entrée intérieure de l'immeuble ni circuler d'un bureau de vote à l'autre pour saluer les personnes présentes.

À l'extérieur du lieu de vote, la présence du candidat n'est pas permise dans le *Périmètre d'interdiction d'affichage et de publicité partisane* établi pour chaque lieu de vote par la Présidente d'élection. Un document illustrant les périmètres d'interdiction d'affichage et de publicité partisane est disponible à la page [Candidat](#).

REPRÉSENTANTS DES CANDIDATS INDÉPENDANTS ET PARTIS POLITIQUES

Le choix du représentant

La loi permet à chaque parti politique et à chaque candidat indépendant de se faire représenter par une personne à chacun des lieux de vote où un vote peut être donné en leur faveur. Cette personne est appelée *représentant*.

Le choix du représentant est à la discrétion du parti politique ou du candidat indépendant. Toutefois, la personne déclarée coupable d'une manœuvre électorale frauduleuse est inhabile à exercer la fonction de représentant.

Le **conseiller juridique** d'un candidat indépendant ou d'un parti politique n'a pas le droit d'être présent à un lieu de vote ou de dépouillement du vote, à moins qu'il soit désigné par procuration à titre de représentant du candidat indépendant ou du parti politique, et ce, pour y exercer exclusivement les droits d'un tel représentant.

La procuration désignant un représentant

Le représentant peut se présenter au lieu de vote qui lui a été assigné par le parti politique ou le candidat indépendant qu'il représente. Pour être admis à titre de représentant, il doit avoir en main une *Procuration désignant le représentant ou le releveur de listes* (SM-44), dûment signée par le candidat indépendant ou le chef du parti politique. Ce document est disponible à la page [Candidat](#).

La procuration du représentant est valide pour toute la durée de l'événement auquel il est assigné et pour le lieu de vote auquel il est assigné, incluant le dépouillement du vote qui aura lieu le 2 novembre 2025.

Pour assigner un représentant à un lieu de vote, le candidat indépendant ou le parti politique doivent utiliser la liste des lieux de vote, disponible à la page [Électeur](#).

Déroulement du vote

Dès son arrivée au lieu de vote ou de dépouillement du vote, le représentant doit présenter sa procuration au responsable de salle et adjoint à la Présidente d'élection. Le représentant doit demeurer assis dans l'espace réservé aux représentants.

Pour le vote par anticipation, qui se tient le dimanche 26 octobre 2025, le représentant peut arriver au lieu du vote en même temps que le personnel électoral soit à compter de 11 h.

Pour le vote par correspondance, le représentant peut arriver au lieu du vote en même temps que le personnel électoral, soit une heure avant l'ouverture des bureaux de vote.

En ce qui concerne le vote itinérant et le vote au bureau de la Présidente d'élection, aucun représentant n'est autorisé.

Le bureau de vote par correspondance se tiendra aux jours et heures suivants, au 9009, boul. du Centre-Hospitalier, Lévis :

- 23 octobre 2025, de 16 h 30 à 18 h;
- 31 octobre 2025, de 16 h 30 à 19 h.

Pour le vote le jour du scrutin, le dimanche 2 novembre 2025, le représentant peut arriver au lieu du vote en même temps que le personnel électoral soit à compter de 9 h.

Pour le dépouillement du vote par anticipation, du vote itinérant, du vote par correspondance et du vote au bureau de la Présidente d'élection, qui se déroulera le 2 novembre en soirée, le représentant peut arriver au lieu de dépouillement du vote en même temps que le personnel électoral. Le lieu et l'heure seront à confirmer ultérieurement.

Changement de représentant

Afin d'assurer le bon déroulement du vote, il est requis qu'il n'y ait pas plus d'un changement de représentant au cours de la journée du vote. De plus, dans le cas où il y aurait un changement de représentant pour assister au dépouillement du vote lors du scrutin, ce nouveau représentant doit arriver au lieu du vote au plus tard à 19 h 30 étant donné que les portes seront fermées après 20 h et qu'aucune autre personne ne pourra alors pénétrer dans le lieu du vote.

Rôle et droits du représentant

Le rôle du représentant est d'observer le déroulement du vote ou du dépouillement du vote.

Pour ce faire, le représentant a le droit :

- d'observer le déroulement du vote;
- de signer les différents scellés sur le matériel électoral;
- de demander que l'électeur fasse une déclaration sous serment pour les motifs qu'il indique;
- d'examiner le *Registre du scrutin* et les différents formulaires électoraux;
- d'avoir en sa possession sa liste électorale, qu'il peut annoter discrètement;
- de regarder les bulletins de vote, sans les toucher.

Toutefois, le représentant **n'a pas le droit** :

- de dicter la conduite du scrutateur et du secrétaire du bureau de vote;
- de s'adresser directement aux électeurs ;
- d'utiliser un appareil téléphonique ou électronique (ex. tablette électronique);
- d'utiliser un quelconque signe permettant d'établir son appartenance politique ou manifestant son appui ou son opposition à un parti politique ou un candidat;
- d'être présent derrière l'isoloir, lorsqu'un électeur, incapable de marquer son bulletin de vote, demande d'être assisté du scrutateur et du secrétaire du bureau de vote, à moins qu'il n'assiste lui-même l'électeur, ce qu'il ne peut pas faire plus d'une fois au cours de cette élection, sauf si l'électeur est son conjoint ou son parent au sens de la loi. Dans ce cas, il doit prêter serment à l'effet qu'il n'a pas déjà porté assistance à un autre électeur au cours du scrutin, qui n'est pas son conjoint ou un parent.

Stationnement et repas

Les représentants, à l'instar de tous les membres du personnel électoral, doivent stationner leur véhicule le plus loin possible des portes d'entrée des lieux du vote par anticipation et du scrutin, et ce, afin de laisser les espaces disponibles pour les électeurs.

Les représentants, à l'instar de tous les membres du personnel électoral, doivent apporter leur repas froid et le prendre à un moment opportun, soit lorsque par exemple le lieu du vote n'est pas achalandé. Aucune livraison de repas n'est permise au lieu du vote.

LE RELEVEUR DE LISTES

Procédure pour obtenir la liste des électeurs ayant voté le jour du scrutin le 2 novembre 2025

Le jour du scrutin du 2 novembre 2025, la loi permet à chaque parti politique et à chaque candidat indépendant de désigner pour chaque lieu de vote une personne où un vote peut être donné en leur faveur, afin d’y recueillir périodiquement une liste des personnes qui ont déjà exercé leur droit de vote. Cette personne est appelée *releveur de listes*.

Le choix du releveur de listes est à la discrétion du parti politique ou du candidat indépendant. Toutefois, la personne déclarée coupable d’une manœuvre électorale frauduleuse est inhabile à exercer la fonction de releveur de listes.

Procuration désignant un releveur de listes

Les releveurs de listes peuvent se présenter au lieu du vote le jour du scrutin. Ils doivent avoir en main une *Procuration désignant le représentant ou le releveur de listes* (SM-44), dûment signée par le candidat indépendant ou le chef du parti politique. Cette procuration est valide pour toute la durée du scrutin pour lequel le releveur de listes est assigné. Ce document est disponible à la page [Candidat](#).

Pour assigner un releveur de listes à un lieu de vote, le candidat indépendant ou le parti politique doivent utiliser l’adresse du lieu de vote le jour du scrutin indiqué sur la liste des lieux de vote, disponible à la page [Électeur](#).

Déroulement du vote

Le jour du scrutin, le releveur de listes se présente à l’entrée du lieu de vote pour recueillir ses copies de la liste des électeurs ayant voté. Dès son arrivée, le releveur de listes présente sa procuration au responsable de salle et adjoint à la Présidente d’élection et la remet par la suite au préposé à l’accueil informatisé.

Le jour du scrutin du 2 novembre 2025, afin de limiter le nombre de personnes qui accède aux différents lieux de vote et de simplifier le travail du personnel électoral, le Bureau de la Présidente d’élection permettra aux releveurs de listes d’obtenir la copie de la liste des électeurs ayant voté **toutes les heures et le dernier passage du releveur de liste est établi à 19 h**. Ces heures ont été établies en fonction des périodes habituelles d’achalandage. La dernière liste, couvrant la période entre 19 h et 20 h, sera remise au plus tard le lendemain du scrutin, soit le 3 novembre 2025.

Le stationnement du véhicule du releveur de listes au lieu de vote

Les releveurs de listes, à l’instar de tous les membres du personnel électoral, doivent stationner leur véhicule le plus loin possible des portes d’entrée des lieux du vote le jour du scrutin, et ce, afin de laisser les espaces disponibles pour les électeurs.

DIFFUSION DES RÉSULTATS NON OFFICIELS LE SOIR DU SCRUTIN

Le soir du scrutin, la Présidente d'élection procède à la diffusion des résultats non officiels à compter de 20 h sur le site Web de la Ville à la page [Résultats](#) . Les résultats seront affichés et mis à jour régulièrement et permettront de suivre l'évolution du dépouillement de chaque bureau de vote.

LE RECENSEMENT DES VOTES

À la suite de la diffusion des résultats non officiels le soir du scrutin, la Présidente d'élection procède au recensement des votes, qui débute le 3 novembre 2025, à 8 h 30. L'annonce des résultats officiels de l'élection se fait dès la fin du recensement des votes, soit le 3 novembre 2025 à 16 h, au 9009, boul. du Centre-Hospitalier, Lévis, soit au local du Bureau de la Présidente d'élection.

PROCLAMATION DE L'ÉLU ET DÉBUT DE SON MANDAT

Candidat élu sans opposition

Pour l'élection générale municipale de 2025, la période de mise en candidature prend fin le 3 octobre 2025 à 16 h 30. Dans le cas d'un candidat élu sans opposition, la Présidente d'élection peut proclamer l'élection du candidat après 16h30 le 3 octobre 2025. De plus, il devra être assermenté devant la Présidente d'élection dans les 30 jours suivants sa proclamation d'élection.

Candidat élu suivant le scrutin du 2 novembre 2025

Si aucune demande de nouveau dépouillement ou de nouveau recensement des votes n'est soumise, la Présidente d'élection peut proclamer l'élection du candidat qui aura obtenu le plus de votes dès le 8 novembre 2025. De plus, il devra être assermenté devant la Présidente d'élection dans les 30 jours suivants sa proclamation d'élection.

Début du mandat du maire et du conseiller municipal

Le mandat d'un candidat élu commence au moment où il prête serment devant la Présidente d'élection.

Pour toute question ou information additionnelle, vous pouvez communiquer avec nous en composant le 311 ou le 418-839-2002.